

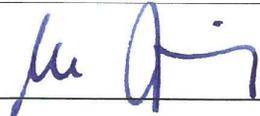


ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER

Vérification de la compatibilité de véhicules ferroviaires
par rapport aux installations fixes du réseau ferré luxembourgeois

Réalisation de parcours de mesures et de vérification

Edition 02 – Applicable à partir du 02 mars 2021

Etabli :	Vérifié :	Approuvé :
02/03/2021	02/03/2021	02/03/2021
		
Cédric Boujong Agrément matériel	Claude Mahowald Infrastructure Ferroviaire et CCS	Marc Oestreicher Directeur



Suivi des modifications

Edition	Objet
01	Première édition (4.11.2014)
02	Adaptation au nouveau cadre légal suite à la mise en vigueur du 4 ^{ème} paquet ferroviaire (02.03.2021)

Sommaire

Suivi des modifications.....	2
1. Objet.....	3
2. Documents de référence.....	3
3. Les règles techniques nationales notifiées / Notified National Technical Rules (NNTR).....	5
4. Obligations des parties engagées.....	5
5. Réalisation d'un programme de mesures et de vérifications - Les différentes étapes.....	6
6. Circulation d'un ou de véhicules sur le réseau ferré luxembourgeois pendant les campagnes de mesure et de vérification	7
7. Disponibilité du réseau ferré luxembourgeois.....	7
8. Les attributions de l'utilisateur de l'infrastructure ferroviaire nationale	8
9. L'engagement du gestionnaire de l'infrastructure.....	9



1. Objet

L'Administration des chemins de fer (ACF) arrête et publie par l'intermédiaire du présent document les principes, les contraintes et les obligations des différents intervenants engagés dans la réalisation de parcours de mesures et de vérifications ayant pour objet la constatation de la compatibilité de véhicules ferroviaires ou de sous-systèmes embarqués par rapport aux installations fixes du réseau ferré luxembourgeois.

Sur base des différents textes légaux, le présent document donne des précisions par rapport aux dispositions réglementaires.

Les dispositions du présent document sont impérativement à respecter dans le cadre de procédures engageant l'ACF.

Une évaluation de la conformité de sous-systèmes / de véhicules par rapport aux critères techniques vis-à-vis de l'ACF relève exclusivement de la compétence d'organismes respectivement notifiés et désignés.

2. Documents de référence

Les dispositions arrêtées ci-après fondent sur les différents textes communautaires et nationaux :

- Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire
- Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté
- Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne
- Décision (UE) 2015/2299 de la Commission du 17 novembre 2015 modifiant la décision 2009/965/CE en ce qui concerne une liste actualisée des paramètres à utiliser pour la classification des règles nationales
- Décision 2010/713/UE de la Commission du 09 novembre 2010 relative à des modules pour les procédures concernant l'évaluation de la conformité, l'aptitude à l'emploi et la vérification CE à utiliser dans le cadre des spécifications techniques d'interopérabilité adoptées en vertu de la directive 2008/57/CE
- Décision 2011/155/UE de la Commission du 09 mars 2011 relative à la publication et à la gestion du document de référence visé à l'article 27, paragraphe 4, de la directive 2008/57/CE

Page 3/9	Vérification de la compatibilité de véhicules ferroviaires par rapport aux installations fixes du réseau ferré luxembourgeois	PROC_ACF_028
Date de création : 04/11/2014	Validité à partir du 02/03/2021	Version : 2



- Règlement d'exécution (UE) N° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/1136 de la Commission du 13 juillet 2015
- Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004
- Règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire conformément à la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil
- Loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire
- Loi du 5 février 2021 relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train
- Document Référence Réseau (DRR) publié par l'ACF

Page 4/9	Vérification de la compatibilité de véhicules ferroviaires par rapport aux installations fixes du réseau ferré luxembourgeois	PROC_ACF_028
Date de création : 04/11/2014	Validité à partir du 02/03/2021	Version : 2



3. Les règles techniques nationales notifiées / Notified National Technical Rules (NNTR)

En référence aux articles 13 et 14 de la directive (UE) 2016/797, le Luxembourg a établi, pour chaque sous-système, une liste des règles techniques en usage pour l'application des exigences essentielles. Ces règles sont publiées dans la « Reference Document Database » (RDD) de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (<http://rdd.era.europa.eu>) et seront transférées dans la « Single Rules Database » (SRD) lorsque celle-ci sera opérationnelle.

Certains des critères à respecter sur le réseau ferré luxembourgeois relèvent de la compétence du gestionnaire de l'infrastructure (GI). Le document « Compatibilité de véhicules ferroviaires avec les installations fixes du réseau ferré luxembourgeois – Spécifications techniques de compatibilité » (réf. GI.II.STC-VF) établi par le GI traite des spécifications techniques générales, des spécifications techniques liées aux courants perturbateurs et champs EM rayonnés et des critères d'acceptation relatives au système européen de contrôle des trains ETCS. Ce document est publié sur le site internet de l'ACF (www.railinfra.lu).

En outre, les exigences relatives à la compatibilité du système ETCS et du système radio sont à respecter (ESC/RSC, voir chapitres 6.1.2.4 et 6.1.2.5 de la STI CCS, le guide d'application de la STI CCS et le document TD/011REC1028 « ESC/RSC technical document » disponible sur le site internet de l'ERA www.era.europa.eu).

4. Obligations des parties engagées

En principe, toute nouvelle décision relative à une autorisation par type de véhicule et/ou une autorisation de mise sur le marché d'un véhicule sur le réseau ferré luxembourgeois est soit de la compétence de l'ACF soit de celle de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA).

Dans le cadre d'une demande d'autorisation les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2018/545 du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire sont d'application.

En ce qui concerne les organismes notifiés (NoBo) et les organismes désignés (DeBo), les dispositions du chapitre V du Titre II de la loi du 5 février 2021 sont à respecter. Une liste des organismes désignés au Grand-Duché de Luxembourg est publiée sur le site internet de l'ACF.

Nonobstant des tâches et responsabilités leurs attribuées en vertu des différents textes légaux, le terme « organisme d'évaluation de la conformité » utilisé ci-après s'applique aux organismes notifiés et aux organismes désignés.

Page 5/9	Vérification de la compatibilité de véhicules ferroviaires par rapport aux installations fixes du réseau ferré luxembourgeois	PROC_ACF_028
Date de création : 04/11/2014	Validité à partir du 02/03/2021	Version : 2



En référence à l'article 21, paragraphe 11 de la loi du 5 février 2021, les organismes d'évaluation de la conformité et les requérants restent responsables de la conformité du véhicule par rapport aux exigences techniques et critères imposés. Le cas échéant, l'ACF ne procède qu'à une vérification des dossiers concernant l'autorisation par type de véhicule ou de mise sur le marché d'un véhicule.

5. Réalisation d'un programme de mesures et de vérifications - Les différentes étapes

Dans une première étape, l'organisme d'évaluation de la conformité doit analyser la conception du sous-système / du véhicule et arrêter, en concertation avec le constructeur et le cas échéant avec le futur détenteur, les différentes configurations techniques possibles et retenues pour une exploitation du véhicule sur le réseau ferré luxembourgeois.

En fonction du sous-système / véhicule concerné il revient à l'organisme d'évaluation de la conformité :

- d'identifier le cadre dans lequel sera exploité le sous-système ou le véhicule,
- d'analyser les caractéristiques liées à la signature électromagnétique du véhicule / sous-système,
- d'identifier tous les points critiques qui pourraient éventuellement se présenter au niveau de la compatibilité du véhicule / sous-système avec les infrastructures du réseau ferré luxembourgeois,
- de définir les intervenants et l'équipement de mesure à mettre en place pour réaliser la campagne de mesure,
- de préciser les procédures d'évaluation appliquées, et
- d'esquisser les besoins en parcours de mesures et de vérification.

Sur base de ces éléments, l'organisme d'évaluation de la conformité doit établir :

- un dossier technique (voir Document GI.II.STC-VF, Livre I, Appendice VII), et
- un « programme de mesures et de vérification » à réaliser sur le réseau ferré luxembourgeois.

Dans une seconde étape, le requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité contactent le gestionnaire de l'infrastructure et lui présentent le dossier technique relatif à la conception du sous-système / véhicule et le programme de mesure et de vérification.

Sur base de ces documents, le GI définit, en concertation avec l'organisme d'évaluation de la conformité, le suivi chronologique des différentes mesures et vérifications ainsi que les différentes configurations applicables aux installations fixes du réseau.

Il est précisé que la réalisation de parcours de mesures et de vérification concernant l'équipement contrôle-commande et signalisation embarqué (ETCS) demande au préalable la constatation de la conformité du véhicule concerné par rapport aux critères et exigences arrêtés respectivement dans le livre I et III du document référence GI.II.STC-VF.

Dans une troisième étape, l'organisme d'évaluation de la conformité finalise le « programme de mesures et de vérification » à réaliser. Ce programme renseigne de façon précise sur les parcours à effectuer et les différentes configurations à appliquer aux sous-systèmes (sol/bord) et véhicule(s).

Page 6/9	Vérification de la compatibilité de véhicules ferroviaires par rapport aux installations fixes du réseau ferré luxembourgeois	PROC_ACF_028
Date de création : 04/11/2014	Validité à partir du 02/03/2021	Version : 2



Le GI valide les parties du programme relevant de sa compétence.

Ce programme est présenté à l'ACF avant le début de la campagne de mesure et de vérification.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 février 2021, le gestionnaire de l'infrastructure, en concertation avec le demandeur, met tout en œuvre pour que les essais puissent avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

L'organisme d'évaluation de la conformité doit informer le gestionnaire de l'infrastructure sur les résultats des mesures et les conclusions y relatives retenues.

Les rapports et certificats établis par les organismes d'évaluation de la conformité sont des éléments-clés du dossier technique. Conformément aux dispositions de la directive (UE) 2016/797 (annexe IV), les rapports font partie du dossier technique accompagnant la déclaration « CE » de vérification établie par le requérant.

6. Circulation d'un ou de véhicules sur le réseau ferré luxembourgeois pendant les campagnes de mesure et de vérification

L'ACF ne prononce pas d'autorisation temporaire d'utilisation d'un véhicule à des fins d'essais sur le réseau ferré luxembourgeois (voir article 19 du règlement (UE) 2018/545).

Afin de régulariser la circulation sur le réseau ferré luxembourgeois d'un ou de véhicules non couverts par une autorisation de mise sur le marché pour une campagne de mesure et de vérification, le gestionnaire de l'infrastructure peut accepter à titre exceptionnel et pour une durée déterminée la circulation de véhicules concernés.

Sur initiative d'un requérant pour une autorisation par type de véhicule et/ou de mise sur le marché d'un véhicule, le GI arrête sa décision d'acceptation moyennant un document intitulé « Acceptation sur le réseau ferré luxembourgeois » (ARFL). Ce document, valable pour une durée déterminée, renseigne sur les caractéristiques techniques du ou des véhicules, les conditions de circulation et les restrictions à respecter.

Le GI adresse une copie du document ARFL à la Division Sillons de l'ACF pour information.

Pour la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois, les dispositions du Titre IV – Certification des conducteurs de train de la loi du 5 février 2021 s'appliquent.

7. Disponibilité du réseau ferré luxembourgeois

Compte tenu de la conception, de la capacité et de la disponibilité de l'infrastructure, les plages horaires disponibles pour la réalisation de parcours de mesures se trouvent très limitées.

Page 7/9	Vérification de la compatibilité de véhicules ferroviaires par rapport aux installations fixes du réseau ferré luxembourgeois	PROC_ACF_028
Date de création : 04/11/2014	Validité à partir du 02/03/2021	Version : 2



Il est donc indispensable que les requérants de parcours de mesures communiquent leurs projets par l'intermédiaire d'un utilisateur de l'infrastructure ferroviaire nationale reconnu le plus tôt possible aux autorités en application des dispositions réglementaires imposées. Voir à ce sujet la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire et les dispositions publiées au « Document de Référence du Réseau » (DRR), Chapitre 4 (Allocation de capacité).

Cette demande doit avoir lieu au plus tard le deuxième lundi du mois d'avril de l'année en cours pour des parcours à réaliser au courant de la période horaire annuelle suivante auprès de

	Administration des chemins de fer Division Sillons Guichet Unique 1, Porte de France L-4360 Esch-sur-Alzette
Tél.	+352 261912 23
Fax	+352 261912 29
E-mail	oss@acf.etat.lu

Cette échéance non respectée, toute attribution de sillon nécessaire pour la réalisation de parcours de mesures ne se fera que sur base d'un commun accord entre le requérant et les utilisateurs de l'infrastructure concernés des éventuelles entraves générées. Dans ce cas, les demandes de parcours doivent parvenir à l'organisme de répartition des sillons au plus tard 15 jours ouvrés avant le premier jour de circulation.

8. Les attributions de l'utilisateur de l'infrastructure ferroviaire nationale

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 juin 2019, l'allocation et l'utilisation d'un sillon ne peut être accordée qu'à des utilisateurs de l'infrastructure qui sont détenteurs d'un certificat ou agrément de sécurité valable sur l'infrastructure ferroviaire nationale.

Il en résulte que tout requérant doit, pour autant qu'il ne réponde pas à ces critères, demander l'appui à une entité (entreprise ferroviaire ou gestionnaire de l'infrastructure) répondant à ces critères pour la commande de sillons.

Il est évident que cette même entité doit apporter son appui au requérant pour la réalisation des parcours de mesures, dont la mise à disposition du personnel de conduite, l'acheminement et le garage du matériel en essai, la coordination des essais avec le gestionnaire de l'infrastructure et le respect du cadre réglementaire.

Page 8/9	Vérification de la compatibilité de véhicules ferroviaires par rapport aux installations fixes du réseau ferré luxembourgeois	PROC_ACF_028
Date de création : 04/11/2014	Validité à partir du 02/03/2021	Version : 2



9. L'engagement du gestionnaire de l'infrastructure

En référence à l'article 6 du règlement (UE) 2018/545 et afin de garantir toute indépendance et impartialité dans l'enregistrement et l'évaluation des données du côté des installations fixes du réseau, l'engagement du et l'appui par le gestionnaire de l'infrastructure se limite aux éléments suivants :

- mise à disposition des infrastructures,
- encadrement (du point de vue sécurité et gestion du trafic) du personnel agissant pour et sous la responsabilité de l'organisme d'évaluation de la conformité, et
- définition des différentes configurations applicables aux sous-systèmes côté infrastructure pour les mesures et vérifications à réaliser.

Certaines mesures et vérifications doivent être effectuées sur des installations actives faisant partie intégrante des équipements de contrôle-commande et signalisation (CCS) du réseau. Pour la réalisation de ces mesures, le GI met à disposition du requérant le personnel technique compétent, notamment pour garantir l'accès aux installations de sécurité en question, et des agents d'exploitation technique pour assurer les démarches nécessaires, en conformité avec les dispositions du « Règlement Général de l'Exploitation technique » (RGE).

La réalisation des mesures revient à l'organisme d'évaluation de la conformité ou au sous-traitant travaillant sous la responsabilité de l'organisme.

Page 9/9	Vérification de la compatibilité de véhicules ferroviaires par rapport aux installations fixes du réseau ferré luxembourgeois	PROC_ACF_028
Date de création : 04/11/2014	Validité à partir du 02/03/2021	Version : 2